

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : POINT DE SITUATION DANS L' AISNE À MIDI

Laon, le 10/03/2020

A ce jour, 31 cas de personnes testées positivement au coronavirus (COVID-19) étaient recensés dans le département de l' Aisne. Parmi elles, deux personnes sont décédées le 5 mars et le 8 mars.

Nouvelles actions

Hier, en fin d' après-midi, le préfet de l' Aisne a réuni pour la troisième fois le comité de suivi qui rassemble les différents acteurs concernés : services de l' Etat, parlementaires, collectivités territoriales, établissements de santé, représentant du monde médical et chambres consulaires.

Le préfet de l' Aisne a également adressé hier une circulaire à tous les maires du département pour les informer des nouvelles mesures gouvernementales et locales afin de freiner la propagation du virus.

Interdiction des rassemblements

Les rassemblements supérieurs à 1000 personnes sont désormais interdits, qu' ils soient en milieu ouvert ou fermé, sauf exception relative à des événements indispensables à la continuité de la vie de la Nation et qui seront appréciés au cas par cas par le préfet.

Pour les rassemblements de moindre importance, une évaluation pourra être effectuée à chaque fois en liaison entre la préfecture et les maires concernés, en évitant le maintien de ceux conduisant à brasser des populations issues de zones où le virus circule particulièrement et de ceux dont le report ne pose pas de difficulté particulière.

Dans les autres cas, des mesures favorisant la mise à disposition de locaux ou de matériels permettant le nettoyage des mains et limitant la constitution de groupes compactes et statiques devront être prévues.

D' ores et déjà, il a été prévu par les organisateurs ou demandé par les autorités que plusieurs événements sportifs ou culturels ne se tiennent pas à la date envisagée.

Contacts presse

Préfecture de l' Aisne
Tél : 03 23 21 82 15 – 06 85 47 34 69 – 06 07 98 05 83
Mél : pref-communication@aisne.gouv.fr
www.aisne.gouv.fr
Bureau de la représentation de l' État
Pôle départemental de la communication interministérielle
 Préfet de l' Aisne   @Prefet02

Hôpitaux et EHPAD

Dans les établissements de santé, chaque visite est désormais limitée à une personne, avec l'interdiction pour les personnes mineures et toute personne présentant des symptômes.

L'ARS et le Conseil départemental ont pris la décision de suspendre les visites aux résidents en EHPAD, sauf situation exceptionnelle justifiée et après accord de la direction de l'EHPAD, afin de préserver ces résidents de tout risque de contamination.

Par ailleurs, le conseil départemental accorde une attention toute particulière aux services d'aide à domicile qui interviennent chez les personnes âgées.

Aides économiques pour les entreprises

Le gouvernement a mis en place des mesures immédiates de soutien aux entreprises, notamment :

- des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
- dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- la mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- la reconnaissance par l'Etat du coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Une cellule d'écoute et de conseils est mise en place par la DIRECCTE Hauts-de-France pour les entreprises touchées :

- contact téléphonique (lundi à vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h) : 03.28.16.46.88
- contact par courrier électronique : hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr

Elections municipales

Les personnes faisant l'objet de mesures de confinement ou de prescriptions médicales de maintien à domicile, ainsi que les personnes ne pouvant se déplacer pour des raisons de maladie ou d'infirmité, peuvent, conformément à l'article R. 72 du code électoral, solliciter un officier ou agent de police judiciaire pour recueillir chez elles leur demande de procuration. Les mesures sanitaires appropriées seront alors prévues afin d'éviter tout risque de transmission du virus.

Pour les hébergements collectifs accueillant des personnes vulnérables, le directeur ou une personne travaillant dans l'établissement peuvent être désignés par le juge d'instance ou l'officier de police judiciaire en tant que délégué de l'officier de police judiciaire, afin de recevoir les demandes de procuration. Les EHPAD ont été sensibilisés à cette possibilité.

Sur un plan plus général, les services de police et de gendarmerie ont reçu instruction de traiter de façon simple et rapide les demandes de procuration.

Une circulaire du ministre de l'Intérieur a été envoyée ce jour aux maires afin de leur transmettre des recommandations sur les précautions à prendre pour l'organisation des bureaux de vote et des opérations électorales dans le contexte sanitaire actuel.